



Selon les études du GIEC, les épisodes de sécheresses verront leur fréquence et leur intensité considérablement augmenter. Dans les décennies à venir, la région Centre-Val de Loire région pourrait connaître des records de température estivale à plus de 50°C contre 43°C actuellement (source : étude Cerfacs, CNRS, Météo France, 2017), une baisse des débits des cours d'eau de 20 à 30% et une diminution de la recharge des nappes phréatiques de 10 à 40% (source : Explore 2070, Office Français de la Biodiversité).

## Fiche technique

Objectif Climat 2030

Sécheresse

Les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau

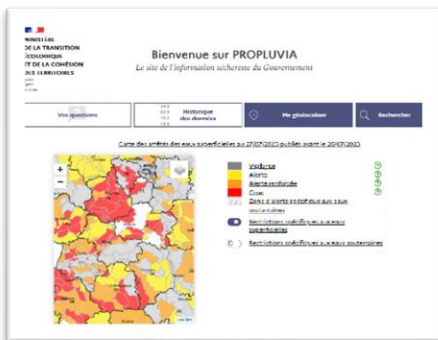
### ❖ Les arrêtés préfectoraux

Durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques. Ces mesures sont définies dans des arrêtés préfectoraux (donc départementaux) en fonction de la situation de chaque bassin versant ou nappe phréatique (franchissement de seuil de débits ou de niveaux définis), sur proposition des Directions Départementales Territoriales. Ces arrêtés sont consultables sur les sites internet des préfetures.

4 niveaux de seuils sont définis :

- **Vigilance**
- **Alerte**
- **Alerte renforcée**
- **Crise**

### ❖ Carte des zones concernées (Propluvia)



Le site [propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr) représente la situation actuelle sur une cartographie nationale et départementale du jour. Il est également possible d'accéder à la situation du jour de votre choix et d'y retrouver l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il est possible que ce site ne soit pas à jour sur un ou plusieurs départements, une cartographie est également disponible sur le site de votre préfecture avec l'arrêté en vigueur.

### ❖ Les mesures de restrictions

Les arrêtés préfectoraux définissent des séries de mesures de prévention et de restrictions en fonction des usages (particuliers et collectivités, industriels et commerciaux, agricoles, gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau, rejets dans les milieux aquatiques).

Pour les collectivités, les restrictions peuvent concerner le lavage des véhicules, le nettoyage des voiries et trottoirs, l'arrosage des pelouses et massifs de fleurs, d'arbres et arbustes, parcs, terrains de sport, des cultures horticoles destinées aux espaces verts, mais aussi l'alimentation en eau des fontaines et jeux d'eau et le remplissage et la vidange des piscines publiques.

Le seuil de **vigilance** se limite à une sensibilisation des usagers et des services sur les règles de bon usage d'économie d'eau. Les seuils d'**alerte**, d'**alerte renforcée** et de **crise** impliquent des interdictions horaires de plus en plus étendues (arrosage) ou une stricte interdiction.

On distingue trois grands types de sécheresses :

- La **sécheresse météorologique** provoquée par un manque de pluie ;
- La **sécheresse agricole** causée par un manque d'eau dans les sols et qui nuit au développement de la végétation ;
- La **sécheresse hydrologique** lorsque les lacs, rivières, cours d'eau ou nappes souterraines ont des niveaux anormalement bas.

La préfecture du Loir-et-Cher, par exemple, a établi une synthèse très accessible des mesures applicables selon les différents niveaux de restrictions du département et selon les usagers :

<http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT041A/SEB/Tableaurecap2.pdf>

Cliquez sur l'icône correspondant à votre situation

|                 | Zone de vigilance | Zone d'alerte | Zone d'alerte renforcée | Zone de crise |
|-----------------|-------------------|---------------|-------------------------|---------------|
| Public concerné |                   |               |                         |               |
| Particulier     |                   |               |                         |               |
| Agriculteur     |                   |               |                         |               |
| Collectivité    |                   |               |                         |               |
| Entreprise      |                   |               |                         |               |
| Magasinier      |                   |               |                         |               |

Une page d'informations est accessible sur [www.developpement-durable.gouv.fr/DEPT041A/SEB/Tableaurecap2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/DEPT041A/SEB/Tableaurecap2.pdf)

## VIGILANCE SÉCHERESSE

Le manque d'eau se répète mois après mois, avec un déficit de précipitation depuis le début de l'année. Le débit des cours d'eau sont très préoccupants sur cette période hivernale 2022-2023. Même en cas de pluviométrie excédentaire sur les prochaines semaines, la reconstitution des réserves en eau souterraine reste difficilement envisageable. Par conséquent, le département de Loir-et-Cher est placé en vigilance sécheresse. La situation fait l'objet d'un suivi attentif des services de l'État.

### PARTICULIERS

#### A la maison

- Vérifier régulièrement votre compteur d'eau et réparer les fuites
- Ne laisser pas couler l'eau inutilement
- Évitez de nettoyer façades, toitures et terrasses
- Lavez votre véhicule dans une station de lavage
- Faites tourner lave-linge et lave vaisselle lorsque ils sont pleins, choisissez le mode "Eco"
- Installez des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche)

#### ENTREPRISES et COLLECTIVITÉS

- Lutter contre les fuites de réseaux
- Limitez l'arrosage des terrains de sports, massifs et espaces verts
- Optimiser les processus de production
- Mettre en place des procédés économes en eau

#### Au jardin

- Paillez le sol pour conserver l'humidité
- Récupérez l'eau de pluie ou de rinçage
- Évitez d'arroser les pelouses
- Arrosez tard le soir pour réduire l'évaporation
- Réduire le nombre d'arrosages pour limiter l'évaporation
- Tenez compte de la pluie prévue ou déjà tombée

### AGRICULTEURS

- Quand cela est possible, adaptez vos assolements
- Évitez d'arroser au delà des cultures et en conditions venteuses
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision)
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux

Pour plus d'informations rendez-vous sur :  
 \* Modalités précises à consulter sur l'arrêté préfectoral : [Site internet de l'Etat en Loir-et-Cher](#)  
[Propluvia](#) et [VigiEau](#) (pour les particuliers)  
[Carte en ligne de la situation sécheresse](#)

## ALERTE SÉCHERESSE

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil d'Alerte (DSA) pour la zone considérée.

### Mesures pour les particuliers

#### À la maison

**Lavage de véhicules : interdit** hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire\*

**Nettoyage des façades, toitures : interdiction\***

**Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : limité au strict nécessaire** pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Au jardin

**Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdit de 10h à 18h**

**Arrosage des jardins potagers : interdit de 10h à 18h**

**Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau... : interdit, sauf circuit fermé**

**Remplissage et vidage des piscines privées (de plus d'1m\*) : interdit\***

**Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes : interdit\***

Pour plus d'informations rendez-vous sur :  
 \* Modalités précises à consulter sur l'arrêté préfectoral : [Site internet de l'Etat en Loir-et-Cher](#)  
[Propluvia](#) et [VigiEau](#) (pour les particuliers)  
[Carte en ligne de la situation sécheresse](#)

## ALERTE RENFORCEE SÉCHERESSE

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur de débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil d'Alerte Renforcée (DSAR) pour la zone considérée.

### Mesures pour les particuliers

#### À la maison

**Lavage de véhicules : interdit** hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire\*

**Nettoyage des façades, toitures : interdiction\***

**Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : limité au strict nécessaire** pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Au jardin

**Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdit\***

**Arrosage des jardins potagers : interdit de 8h à 20h**

**Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau... : interdit, sauf circuit fermé**

**Remplissage et vidage des piscines privées (de plus d'1m\*) : interdit\***

**Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes : interdit\***

Pour plus d'informations rendez-vous sur :  
 \* Modalités précises à consulter sur l'arrêté préfectoral : [Site internet de l'Etat en Loir-et-Cher](#)  
[Propluvia](#) et [VigiEau](#) (pour les particuliers)  
[Carte en ligne de la situation sécheresse](#)

## CRISE SÉCHERESSE

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil de Crise (DCR) pour la zone considérée.

### Mesures pour les particuliers

#### À la maison

**Lavage de véhicules : interdit** hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire\*

**Nettoyage des façades, toitures : interdiction\***

**Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : limité au strict nécessaire** pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Au jardin

**Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes : interdit\***

**Arrosage des jardins potagers : interdit de 8h à 20h**

**Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau... : interdit, sauf circuit fermé**

**Remplissage et vidage des piscines privées (de plus d'1m\*) : interdit\***

**Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes : interdit\***

Pour plus d'informations rendez-vous sur :  
 \* Modalités précises à consulter sur l'arrêté préfectoral : [Site internet de l'Etat en Loir-et-Cher](#)  
[Propluvia](#) et [VigiEau](#) (pour les particuliers)  
[Carte en ligne de la situation sécheresse](#)

## ❖ Gestion des espaces verts

Dès franchissement du débit de seuil d'**alerte**, des restrictions horaires interdisant l'**arrosage des pelouses, massifs et parcs** de 10h à 18h. Ces horaires étant les plus chaudes de la journée et donc aux pertes importantes par évaporation. L'arrosage est interdit en cas d'atteinte des niveaux d'**alerte renforcée** et de **crise**.

Les **terrains de sport** sont sujets à des restrictions horaires d'arrosage de 10h à 18h en seuil d'**alerte**, de 8h à 20h en **alerte renforcée** et interdiction totale en cas de **crise**.

Ces restrictions sont identiques pour les **jardins des particuliers**, excepté pour l'arrosage des **jardins potagers** (car destinés à l'alimentation) qui font l'objet de restrictions horaires d'arrosage de 10h à 18h en seuil d'**alerte**, de 8h à 20h en **alerte renforcée** et **crise**.

Les **jeunes plantations de moins de 2 ans** font l'objet d'une **dérogation générale**, avec un arrosage autorisé entre 20h et 8h même en cas de **crise**, afin de permettre leur implantation. Pour les fleurs, seules les vivaces sont concernées par cette dérogation.



La mise en place de **panneaux d'information** permet d'expliquer au public l'évolution paysagère liée à l'arrêt de l'irrigation, mais aussi de sensibiliser les administrés sur la situation de sécheresse et les restrictions en cours sur le territoire.

Pour une meilleure pérennité des massifs, le **choix de végétaux vivaces** plus résistants aux épisodes de sécheresse permet de limiter les besoins en arrosage et à mieux faire face aux restrictions d'eau (voir fiches « Des végétaux horticoles vivaces pour le fleurissement » et « Des végétaux sauvages pour l'embellissement des espaces publics »).

Pour les **arbres et arbustes**, le label « Végétal local » permet de sélectionner des plans d'origine locale, issus de graines d'individus sélectionnés pour leur résistance aux épisodes climatiques récents. Les plantations au printemps sont désormais à proscrire pour privilégier les plantations d'automne (novembre/décembre pour favoriser la reprise de l'arbres avec les pluies qui se concentrent davantage en cette saison et limiter les besoins en arrosage.

## ❖ Sensibilisation des particuliers



Le site **VigiEau** ([vigieau.gouv.fr](http://vigieau.gouv.fr)) s'adresse directement aux particuliers pour s'informer sur les mesures qui les concernent à partir de la saisie de leur adresse. Cette information s'accompagne d'une sensibilisation sur les gestes responsables pour économiser l'eau.

Sensibilisez vos administrés à l'aide de la fiche « la sobriété chez les particuliers ».

## ❖ Police et sanctions

Les arrêtés de restrictions d'usages de l'eau étant préfectoraux, la responsabilité de police sur ce sujet ne figure pas dans les compétences des Maires et donc des polices municipales. Les contrôles et verbalisations peuvent être effectués par les services préfectoraux (DDT) et l'Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement), mais aussi plus rarement par les services de gendarmerie.

Tous les ans, les services de l'OFB effectuent de nombreux contrôles en fonction des niveaux de sécheresse selon les secteurs, en priorisant les usages les plus consommateurs ou sur certains usages ciblés (irrigation agricole, terrains de sport et de loisirs, stations de lavage de véhicules...), et sur les territoires les plus sévèrement touchés (tournées organisées sur ces secteurs). En 2022, 535 contrôles ont été effectués par l'OFB sur la gestion quantitative, soit 22% des contrôles effectués par ses services.

En cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, les sanctions fixées par l'article R216-9 du Code de l'environnement prévoient une contravention de 5e classe (1.500 euros), pouvant être doublée en cas de récidive (3.000 euros).

### Coordonnées des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité :

Service départemental du Cher : 02 34 34 62 60 - [sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)

Service départemental de l'Eure-et-Loir : 02 37 91 93 57 - [sd28@ofb.gouv.fr](mailto:sd28@ofb.gouv.fr)

Service départemental de l'Indre : 02 54 29 38 75 - [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr)

Service départemental d'Indre-et-Loire : 02 47 26 80 13 - [sd37@ofb.gouv.fr](mailto:sd37@ofb.gouv.fr)

Service départemental du Loir-et-Cher : 02 54 79 81 79 - [sd41@ofb.gouv.fr](mailto:sd41@ofb.gouv.fr)

Service départemental du Loiret : 02 38 57 39 24 - [sd45@ofb.gouv.fr](mailto:sd45@ofb.gouv.fr)